

Statuts

Association Grands-parents pour le climat-Genève GPclimat-GE

Article 1 - Dénomination, siège et rattachement à l'Association faîtière

Article 1.1

Sous le nom d'Association Grands-parents pour le climat-Genève, GPclimat-GE, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents Statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 1.2

Le siège de l'Association est à Genève, au domicile d'un des membres du Comité.
La durée de l'Association est illimitée.

Article 1.3

L'Association Grands-parents pour le climat-Genève, GPclimat-GE, est affiliée à l'Association Grands-parents pour le climat (Association faîtière dont le siège est à Lausanne); elle respecte et s'inspire des Statuts et de la Charte.

La ou le Président.e ou sa ou son délégué.e est membre du Bureau de ladite Association.

Article 2 - Buts

L'Association est née de la préoccupation d'une génération, celle de grands-parents et de seniors notamment, face aux risques de détérioration des conditions de vie sur terre. L'engagement de GPclimat-GE vise à un changement des modes de vie et de consommation afin de donner aux générations futures une chance de vivre sur terre dans un climat et un environnement favorables au renouvellement de la vie. Ses engagements sont définis par son Texte fondateur (Charte).

Article 3 - Membres

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des buts fixés par l'article 2 qui en font la demande.

Sont réputés membres actifs de GPclimat-GE:

Les personnes physiques ou morales qui s'engagent à respecter les Statuts et le Texte fondateur et dont la demande d'admission a été acceptée par le Comité.

Membres sympathisants de GPclimat-GE :

La qualité de membre sympathisant peut être accordée à des personnes physiques ou morales qui soutiennent régulièrement sous une forme ou sous une autre l'activité de GPclimat-GE.

Les membres sympathisants reçoivent toutes les informations et sont invités aux assemblées générales mais n'y ont pas le droit de vote.

Tout membre qui le désire peut se retirer de l'Association sur simple demande.

Sa cotisation de l'année en cours ne lui sera toutefois pas restituée.

L'exclusion d'un membre est du ressort de l'Assemblée générale.

Article 4 - Organisation

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les contrôleur.euse.s aux comptes

Article 4.1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance ; elle donne lieu à un procès-verbal.

Elle a les compétences suivantes:

- Nomination du Comité
- Election de deux contrôleurs aux comptes qui ne doivent pas faire partie du Comité
- Approbation des comptes et décharge au Comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Prise de connaissance et approbation des rapports et des comptes de l'exercice
- Modification des Statuts et du Texte fondateur
- Approbation du plan d'action établi par le Comité
- Détermination des cotisations annuelles
- Dissolution de l'Association (selon l'article 6)

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du, de la Président.e compte double.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un dixième des membres actifs de l'Association.

Les décisions relatives à la modification des Statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

4.2 Le Comité

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Ces membres décident eux-mêmes de la répartition de leurs fonctions (président ou co-présidents, secrétaire, trésorier,...).

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles, notamment d'établir un programme d'activités, pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale
- le cas échéant, de déléguer des tâches à des commissions ou groupes de membres
- de tenir les comptes de l'Association
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

4.3 Le contrôle aux comptes

Les contrôleur.euse.s aux comptes contrôlent la gestion financière de l'Association et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Article 5 - Financement

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les dons ou legs, les produits des activités de l'Association et par d'éventuelles subventions des pouvoirs publics.
Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 6 - Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que se soit.

Article 7 - Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale tenue à Genève le 7 décembre 2017 et entrent en vigueur dès cette date.

Genève, le 7 décembre 2017